

OBSERVATION ET CONTROLE

7.1 Le président du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI), Waldemar Figaj (Pologne), a présenté le rapport de ce Comité. Le rapport du SCOI, qui figure à l'annexe 5, a été adopté intégralement par la Commission.

7.2 Le président du SCOI a exprimé sa gratitude envers tous les Membres pour les débats constructifs qu'ils ont menés en ce qui concerne les questions importantes. Il a remercié Monsieur l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège) de son soutien et sa conduite éclairée pendant toute la réunion et a également transmis ses remerciements au secrétariat et, en particulier, au chargé des affaires scientifiques, pour l'excellent travail qu'il a accompli dans la préparation des documents et du rapport de la réunion.

7.3 Dès le début des discussions, la Norvège a exprimé sa préoccupation quant aux signes révélant que les opérations de pêche illégale menées dans la zone de la Convention de la CCAMLR s'intensifient et prennent même des proportions alarmantes.

7.4 Par ailleurs, la Norvège, tout en reconnaissant que certaines améliorations apportées au système de contrôle avaient été approuvées, a fait savoir qu'elle était déçue qu'aucun consensus n'ait été atteint sur un système de notification des déplacements des navires ou sur l'introduction d'un VMS automatique.

7.5 L'Australie s'est vivement ralliée à la déclaration de la Norvège.

7.6 Le Royaume-Uni a également soutenu la déclaration de la Norvège. Le manque de compétence de certains Etats qui n'ont pas été en mesure de régler efficacement les infractions commises envers les mesures de conservation par les navires battant leur pavillon a contribué à créer une activité illégale de pêche qui a maintenant atteint des niveaux inadmissibles. Cette situation ne pourrait se perpétuer sans porter atteinte à l'intégrité de la CCAMLR. Il est donc impératif de prendre des mesures pratiques comme par exemple la notification obligatoire des déplacements des navires et la mise en place de systèmes de contrôle par satellite, ainsi qu'il a été proposé en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 6.17). Les objections d'ordre juridique qui ont été soulevées à la présente réunion par certains Membres envers de telles mesures (paragraphe 2.41 à 2.45 de l'annexe 5) sont sans fondement. Aucune clause, que ce soit dans le droit international ou dans le droit de la mer, ne s'oppose à ce qu'un accord soit conclu sur de telles mesures par les membres de la Commission. L'amendement de l'article III du système de contrôle adopté à la présente réunion constitue l'exemple d'un accord conclu par les Membres sur une mesure réglementant la libre navigation des navires des Membres.

7.7 Plusieurs autres délégations ont également fait des observations générales en ce qui concerne le rapport du SCOI, ses recommandations ainsi que ses conclusions.

7.8 Le Chili a estimé que la discussion soulevée par cette question était tout à fait démesurée et hors de contexte. La CCAMLR devrait être complimentée pour avoir examiné le problème de la pêche illégale si scrupuleusement, pour avoir incité les Etats dont les navires battent pavillon à prendre des mesures appropriées et pour avoir envisagé la prise de mesures supplémentaires et exceptionnelles (par ex., les contrôles en haute mer et les présomptions d'activités de pêche).

7.9 Le Chili a déclaré que, malgré son importance, la pêche illégale menée dans la sous-zone 48.3 ne représente pas le problème principal de la CCAMLR or cette question a pris une importance démesurée. Des mesures sont prises à l'heure actuelle et le Chili, l'un des Etats dont les navires battent pavillon, est satisfait d'avoir scrupuleusement rempli ses obligations (par ex., par le biais de poursuites judiciaires engagées à la suite de six infractions présumées, dont deux qui ont abouti à des sanctions sévères). En ce qui concerne le droit de la mer et, en particulier la liberté de naviguer en haute mer, la CCAMLR a pris des mesures dépassant tout autre accord pour limiter cette liberté de navigation. Réduire cette liberté jusqu'à une interdiction pratiquement absolue de naviguer dans la zone de la Convention pourrait aller à l'encontre du droit de la mer, d'autant plus que des mesures et amendements si excessifs seraient sans fondement.

7.10 Le Chili a ajouté que le problème le plus important était la mise en application simultanée, dans toute la zone de la Convention, de deux régimes, de deux règlements - l'un national, l'autre adopté par la CCAMLR. En pratique, ceci ne correspond pas aux objectifs de la CCAMLR qui sont fondés sur l'approche de l'écosystème pour la conservation de tout l'écosystème marin de l'Antarctique au sud de la convergence antarctique. Le Chili a déclaré que cette question devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

7.11 L'Argentine, qui partage le point de vue du Chili, a rappelé les termes des paragraphes 2.41 à 2.45 du rapport du SCOI. Elle a également réfuté les commentaires rapportés au paragraphe 7.6 ci-dessus. La délégation du Chili partageait son opinion.

7.12 En outre, l'Argentine a par ailleurs rappelé l'engagement qu'elle a pris de contribuer à la consolidation du système de contrôle et au système d'observation internationale scientifique de la CCAMLR et d'adhérer à la recommandation selon laquelle les Etats dont les navires battent pavillon devront exercer leur juridiction et prendre les mesures qui s'imposent pour engager des poursuites et condamner les navires qui auraient commis des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR.

7.13 Par ailleurs, l'Argentine a souligné la difficulté considérable qui a été éprouvée lorsqu'il s'est avéré nécessaire de mettre en place un système qui, selon elle, est incompatible avec la Convention du droit de la mer puisqu'il préconise l'abandon des droits établis depuis longtemps des Etats dont les navires battent pavillon en faveur d'une organisation internationale et/ou de tiers.

7.14 Enfin, l'Argentine a fait savoir que l'on avait tendance à oublier que la CCAMLR a été fondée en tant qu'instrument de conservation dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. Les principes régissant l'adhésion à la CCAMLR ainsi que la nature et la substance de son organisation sont parfaitement distincts de ceux d'une commission ou d'une organisation de pêche.

7.15 Les Etats-Unis ont souligné que la pêche menée dans la zone de la Convention contrairement aux mesures de conservation de la CCAMLR constituait un grave problème qui menaçait la mise en œuvre de la Convention par l'ensemble des Membres de la Commission. Ils ont attiré l'attention de la Commission sur les rapports de pêche illégale qu'ils ont présentés à la Commission (CCAMLR-XIV/BG/28 et SCOI 95/5). Les Etats-Unis ont réaffirmé leur soutien à un VMS automatique et ont fait clairement comprendre qu'ils jugeaient un tel système compatible avec le droit international. Les Etats-Unis ont également saisi cette occasion pour rappeler à la Commission l'importance des observateurs scientifiques et ont fait remarqué que le Comité scientifique avait préconisé le placement de deux observateurs à bord des navires de pêche dans toute la mesure du possible.

7.16 Pour terminer la discussion menée par la Commission sur les aspects généraux du rapport du SCOI, le Brésil a annoncé qu'il avait déjà publiquement déclaré son approbation quant aux mesures destinées à consolider la CCAMLR mais que, par contre, il s'opposait aux initiatives qui risquaient, à court ou à long terme, de l'affaiblir. Il estime que si l'on affaiblit la CCAMLR en modifiant sa nature ou ses objectifs, c'est tout le système du traité sur l'Antarctique qui est atteint. Les situations litigieuses devraient être interprétées comme des coup portés au coeur même du système de l'Antarctique - système fondé sur la coopération internationale. En demeurant passive ou même en tolérant ce genre de situation, la Commission s'expose à des conséquences qui pourraient s'avérer graves pour l'avenir du système. La Commission devra, au plus tôt (et, à cet égard, le Brésil est en accord avec le Chili) considérer ces questions.

7.17 Les autres conclusions de la Commission sur le rapport du SCOI ont été examinées section par section.

Opération du Système de contrôle et respect des mesures de conservation

7.18 La Commission a noté que les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XIII n'avaient fait l'objet d'aucune objection et, que de ce fait, elles sont devenues exécutoires le 7 mai 1995.

7.19 L'Australie a attiré l'attention de la Commission sur les rapports des observateurs scientifiques embarqués sur les palangriers de la sous-zone 48.3. Ces rapports mentionnent que tous les navires respectaient scrupuleusement la mesure de conservation 29/XIII visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. La Commission a fortement incité les Membres à n'épargner aucun effort pour garantir que les navires battant leur pavillon respectent rigoureusement toutes les mesures de conservation.

7.20 Les Etats-Unis ont avisé la Commission des nouvelles informations qu'ils ont reçues sur des repérages de navires de pêche dans la sous-zone 48.3. Ces informations, que mentionne le paragraphe 1.24 du rapport du SCOI, ont été distribuées aux délégués sous la référence CCAMLR-XIV/BG/28. Le Royaume-Uni a avisé la Commission qu'il avait reçu des informations sur le repérage de trois navires la nuit du 20 au 21 octobre 1995 à proximité des îlots Shag.

7.21 Compte tenu des activités des Etats non membres dans la zone de la Convention, la Commission a chargé le secrétaire exécutif d'écrire au gouvernement de la Lettonie pour l'inviter à envisager de devenir membre de la CCAMLR, du fait qu'elle mène des activités de pêche dans la zone de la Convention. Le secrétaire exécutif a également été chargé de rechercher l'origine du navire de pêche *Thunnus* qui aurait été repéré dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 1.44 et 1.45), et d'écrire à l'Etat dont il bat le pavillon.

Améliorations à apporter au Système de contrôle

7.22 La Commission a adopté la recommandation du SCOI (annexe 5, paragraphe 2.13) selon laquelle la première phrase de l'article III du Système de contrôle devrait être remplacée par la phrase suivante :

"Article III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les Membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour

déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes."

7.23 La France et l'Afrique du Sud ont réaffirmé leur position quant à la non-application du Système de contrôle aux eaux adjacentes aux îles Crozet et Kerguelen et aux îles Prince Edouard respectivement, conformément à la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, faite le 19 mai 1980.

7.24 La Commission a noté l'avis présenté par l'Australie selon lequel des contrôleurs de la CCAMLR dûment nommés seraient autorisés à monter à bord des navires de pêche australiens dans le secteur de pêche australien autour du territoire extérieur de l'Australie (à savoir îles Heard et McDonald) qui se trouve dans la zone de la Convention.

7.25 La Commission a déclaré que selon elle, le Système de contrôle s'applique aux navires battant le pavillon des Etats membres de la Commission et, le cas échéant, aux Etats adhérents. Il a été décidé de le faire préciser dans le *Manuel du contrôleur*.

7.26 La Commission a adopté la recommandation du SCOI (annexe 5, paragraphe 2.19) selon laquelle le Système de contrôle devrait contenir le nouvel article suivant :

"Article IX bis. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être; on remarque par exemple que :

- les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
- les hameçons appâtés ou l'appât est dégelé prêt à être utilisé;
- le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours;

b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être; on remarque par exemple que :

- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord;
- des poissons en cours de congélation;

- des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau; on remarque par exemple que :
- l'engin de pêche porte les références du navire;
 - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
 - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau;
- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire."

7.27 En adoptant ce nouvel article, la Commission a décidé de ne pas l'appliquer sur le champ à la pêche de krill, mais d'apporter des modifications aux critères ci-dessus au cas où la fermeture d'une saison ou d'une zone de pêche de krill serait déclarée de manière à tenir compte des circonstances particulières affectant la capture et le traitement de krill.

7.28 La Commission a approuvé le nouveau formulaire de déclaration des contrôles préparé par le SCOI (annexe 5, appendice III) ainsi que les amendements à apporter au Système de contrôle. Ces amendements portent sur la procédure à suivre en ce qui concerne les photographies et films vidéo pris au cours d'un contrôle (annexe 5, paragraphe 2.28) :

Article VI d)

"Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur."

Article VIII d)

"Le contrôleur doit fournir, dans les plus brefs délais, une copie du formulaire de contrôle dûment rempli ainsi que les photographies et le film vidéo au Membre responsable de la nomination."

Article VIII e)

"Le Membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dès que possible, une copie du formulaire de contrôle, ainsi que deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'Etat du pavillon du navire ayant été contrôlé."

7.29 Il est rappelé aux Membres que, conformément à l'article IV du Système de contrôle, ils sont tenus de fournir à la Commission, avant le 1^{er} mai de chaque année, la liste de tous les navires battant leur pavillon et ayant l'intention de pêcher des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention l'année suivante. D'autre part, la Commission doit être avisée le plus tôt possible de tout changement apporté à la liste des navires durant la saison de pêche. A partir de la fin de la réunion de la Commission, le secrétariat a été chargé de donner aux Membres, chaque mois, la liste à jour des navires.

7.30 La Commission a pris note du fait que le SCOI n'avait été en mesure de parvenir à un accord ni sur un système de notification des déplacements des navires ni sur un VMS relié par satellite, alors que la Commission devait examiner sa décision pendant la réunion de 1995.

7.31 La Commission a également noté qu'au cours de la réunion du SCOI, les Membres avaient exprimé leur point de vue sur ces systèmes, et que les discussions figuraient dans le rapport du SCOI (annexe 5, paragraphes 2.37 à 2.66) et dans les paragraphes 7.4 à 7.16 du présent rapport.

7.32 Le Japon a fait remarquer que le SCOI avait conclu à la réunion de 1994, qu'à l'heure actuelle, il n'était ni nécessaire ni justifié de mettre en œuvre un VMS dans la pêcherie de krill. Il a ajouté qu'il en serait de même pour le système de notification des déplacements des navires et le système Hail, pour les raisons mentionnées dans le rapport du SCOI (annexe 5, paragraphe 2.51).

7.33 La Commission a récapitulé, entre autres, les points sur lesquels les Membres avaient exprimé des opinions différentes en ce qui concerne l'application d'un système de notification des déplacements des navires et/ou d'un VMS automatique à la zone de la Convention de la CCAMLR :

- aspects pratiques, administratifs et financiers de la mise en œuvre d'un système de notification des déplacements des navires et d'un VMS;
- compatibilité des approches de contrôle et de notification des déplacements des navires avec le droit international en général, et, plus particulièrement avec l'UNCLOS 1982¹;
- compatibilité des conditions de contrôle et de notification des déplacements des navires avec les juridictions nationales des membres de la CCAMLR; et

¹ Accord provisoire sur la mise en vigueur des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et des stocks halieutiques hautement migratoires.

- compatibilité des approches de contrôle et de notification des déplacements des navires avec les objectifs de la CCAMLR vis-à-vis des objectifs d'une organisation de pêche régionale.

Opération du Système d'observation scientifique internationale

7.34 La Commission a reconnu les efforts considérables fournis par l'Argentine, le Chili, les Etats-Unis, la Russie et l'Ukraine pour organiser le placement d'observateurs scientifiques à bord de chacun des 13 navires menant des opérations de pêche sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 et sur le chalutier menant des opérations sur le krill dans la zone 58 pendant la saison 1994/95.

7.35 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique sur l'observation scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 9.1 à 9.12). Elle a notamment reconnu que le Système d'observation scientifique internationale était souvent le seul moyen d'obtenir des données et des informations fiables de la part des pêcheries et d'éduquer l'équipage des navires sur la manière d'appliquer les mesures de réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux marins.

7.36 La Commission a rappelé que, dans les pêcheries qu'elle réglemente, il est obligatoire d'embarquer des observateurs scientifiques travaillant sur le plan international et que, dans la mesure du possible, il est recommandé d'embarquer deux observateurs sur chaque navire. Elle a approuvé la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.5) selon laquelle il devrait être obligatoire de faire observer à 100% les activités des navires appartenant à d'autres pêcheries de poissons de la CCAMLR par le biais du Système d'observation scientifique internationale.

7.37 La Commission a également approuvé l'avis du Comité scientifique vis-à-vis de l'observation des pêcheries de *D. eleginoides* dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.9) et attiré l'attention des Membres menant des opérations de pêche de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention sur les avantages d'un degré maximal d'observation.

7.38 La Commission a encouragé les Membres à garantir que l'équipage des navires sur lesquels s'embarquent des observateurs est conscient de ses responsabilités et obligations envers ces observateurs, en vertu du Système d'observation internationale de la CCAMLR (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.10).

7.39 La Commission a par ailleurs recommandé de décider, dès la mise sur pied des accords d'observation, de l'avenir des données et des échantillons, ainsi que de l'analyse de ces derniers (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 9.10). Les rapports récapitulatifs présentés au secrétariat doivent comporter des informations sur la destination des échantillons.

Prochains travaux

7.40 Notant le manque de consensus sur les questions de notification des déplacements des navires et de VMS, le Royaume-Uni a proposé deux moyens d'examiner la question générale de la notification :

- i) les Membres qui équipent volontairement d'un VMS leurs navires menant des opérations dans les eaux de la Convention devraient apporter à la prochaine réunion de la Commission un compte rendu fondé sur leur expérience en matière de coût, d'efficacité, etc.; et
- ii) pour faire face aux obstacles juridiques de la mise en place obligatoire d'un VMS et de la notification des déplacements des navires, obstacles craints par certains Membres, il est souhaitable d'inviter les Membres que cette question intéresse à travailler par correspondance, pendant la période d'intersession.

7.41 Les Etats-Unis se sont ralliés à cette proposition. Ils ont invité les Membres à installer des émetteurs/récepteurs VMS à titre volontaire sur au moins un échantillon représentatif de leur flottille menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention en 1995/96 et à en rapporter les résultats à la prochaine réunion.

7.42 Le Chili et l'Argentine ont à nouveau souligné le fait que la question relative à de nouvelles mesures de contrôle n'est pas seulement une question d'ordre juridique, mais que l'on doit considérer si ces mesures sont adéquates, équitables ou même nécessaires. Ils ont ajouté que les points suggérés par le Royaume-Uni ne sont pas les seuls qu'il faille examiner pour parvenir à une amélioration du fonctionnement et de la gestion du système de contrôle.

7.43 La Commission a pris note des divergences d'opinion des délégations mentionnées dans le rapport du SCOI quant aux implications juridiques de l'accord de l'UNCLOS et de l'accord pour la promotion du respect par les navires menant des opérations de pêche en haute mer, des mesures de gestion et de conservation convenues sur le plan international vis-à-vis de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. La Commission a convenu que les

Membres devraient se consulter sur l'intérêt de ces accords et sur leurs points communs ainsi que sur les autres questions examinées.

7.44 Il a été convenu que les mesures nécessaires pour améliorer les systèmes d'observation et de contrôle de la CCAMLR devaient être constamment réexaminées.